



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-130 **Conseil municipal du 7 octobre 2024**

Le Lundi Sept Octobre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Anthony MORTIER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Régis ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Sarah ROUSSEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

Absent(e)s : Carine MATHIEU, Katharina THOMAS

Excusée(s) : Florent CAILLET, Johanna HALLER, Monique GOISET

Pouvoirs : Florent CAILLET à Rémy ORHON, Johanna HALLER à Fanny LE JALLE et Monique GOISET à Mélanie COTTINEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
Date de la convocation : 1 octobre 2024
Date de la publication : 11 octobre 2024

2024-130 AMENAGEMENT - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN ULTERIEUR DE LA VOIRIE D'ACCES AU LECLERC DRIVE DEPUIS LE BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE AINSI QU'A SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Renan KERVADEC

L'activité du Leclerc Drive génère un trafic important (120 véhicules/h aux heures de pointe) qui transitent aujourd'hui par l'intérieur de la zone d'activités commerciale et les parkings de l'Espace 23. Les deux accès existants convergent vers l'unique accès au Leclerc Drive. Aux heures de pointe, l'engorgement de cet accès induit un effet de cisaillement de la circulation, renforcé par la présence d'un McDonald à proximité directe, pouvant empêcher ou ralentir l'accès des secours en cas de besoin.

Une réflexion engagée par la communauté de communes du Pays d'Ancenis, la commune et la société Ancenis Distribution a permis de mettre au point un projet d'accès supplémentaire dédié au drive qui permettra par ailleurs de sécuriser les traversées du boulevard pour les piétons et les mobilités actives.

Une convention tripartite relative aux travaux et à l'entretien ultérieur de l'accès au Leclerc Drive a été établie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les termes de la réalisation des travaux et de leur entretien ultérieur ;

Après avis de la commission municipale Travaux, infrastructures du 17 septembre 2024 ;

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

VALIDE les modalités de réalisations des travaux et de l'entretien ultérieur des aménagements.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Sébastien PRODHOMME



Séverine LENOBLE



Nicolas RAYMOND



Publication sur le site internet le :

08 OCT. 2024

Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Délib ANCIENS SAINT-GÉREON : Prairie.



Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Zone d'activités commerciale de l'Espace 23
Boulevard de l'Atlantique

Convention tripartite relative aux opérations de travaux et à l'entretien ultérieur de la voirie d'accès au Drive Leclerc depuis le boulevard de l'Atlantique ainsi qu'à son intégration dans le domaine public communal et intercommunal

ENTRE la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, sise Centre Administratif Les Ursulines – 44150 ANCIENS-SAINT-GÉREON, représentée par son Président, Monsieur Maurice PERLON agissant en vertu d'une délibération, en date du 10 octobre 2024, ci-après dénommée la COMPA,

ET :

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch – 44150 ANCIENS-SAINT-GÉREON, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2024, ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La société Ancenis Distribution (SIRET n° 328 400 023 00029), sise boulevard de la Prairie – 44150 ANCIENS-SAINT-GÉREON, représentée par son président, Monsieur Bruno RIGAUD, ci-après dénommée l'Aménageur,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
VU les procès-verbaux de transfert des zones d'activités économiques en date des 16 octobre et 28 décembre 2018,
VU l'accord du SDIS pour fermer l'accès pompier en date du 05 octobre 2023

PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement d'un Leclerc Drive, la société Ancenis Distribution souhaite aménager un accès direct supplémentaire depuis le boulevard de l'Atlantique qui longe le bâtiment.

Cette activité économique génère un trafic important de 120 véhicules aux heures de pointe qui transitent aujourd'hui par l'intérieur de la zone d'activités commerciale et les parkings de l'Espace 23 depuis deux accès existants pour se rejoindre dans un goulet d'étranglement.



Aux heures de pointe, l'engorgement de cet accès induit un effet de désaillement de la circulation, renforcé par la présence d'un McDonald à proximité directe, pouvant empêcher l'accès des secours en cas de besoin.

La réflexion engagée par la COMPA, la Commune et l'Aménageur a permis de mettre au point un projet d'accès supplémentaire dédié, plus large, qui permettra de repenser la traversée du boulevard de l'Atlantique et ainsi connecter des secteurs-clés à l'échelle de l'agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- autoriser l'Aménageur à réaliser sur le domaine public routier communal et intercommunal les aménagements ci-après désignés, conformément au plan joint en annexe,
- acter l'intégration des voiries créées, et ses accessoires, aux domaines publics respectifs de la COMPA et de la commune,
- définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les travaux d'accès au Leclerc Drive, estimés à 200 000 € HT, sont entièrement réalisés à la charge exclusive de l'Aménageur.

ARTICLE 3 : DUREE ET EXECUTION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle du chantier est de deux mois. A ce stade, le démarrage du chantier est prévu mi-avril 2025 (sur les parties privées), pour une livraison fin juin 2025.

La Commune et la COMPA autorisent l'Aménageur à réaliser les travaux d'accès au Leclerc Drive suivants sur le boulevard de l'Atlantique à sa charge :

- création d'un plateau surélevé de 30 m de longueur
- création d'une voie d'accès de 4 m de largeur et d'une capacité de stockage de 12 places VL
- réaménagement de la traversée piétonne et deux-roues
- fermeture à la circulation de l'ancien accès pompier, avec l'accord du SDIS 44, joint en annexe
- reprise de l'lot central
- réaménagement du cheminement piéton le long du plateau surélevé
- mise à jour de la signalisation horizontale et verticale
- installation d'un système d'affichage dynamique pour le contrôle d'accès au Drive afin d'éviter la création d'embouteillages sur le boulevard de l'Atlantique
- végétalisation des abords

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par l'Aménageur sous sa responsabilité. Pendant la réalisation de l'ouvrage et jusqu'à son transfert à la Commune et à la COMPA, l'Aménageur sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux.

Pour mémoire, un réseau d'eau pluvial, exploité par la Commune, longe le terrain d'opération. Des travaux de mise en conformité auront lieu en parallèle de l'aménagement de l'accès, ces derniers ne sont pas liés au chantier objet de la présente convention.

Le chantier aura un impact important sur la circulation de cet axe d'entrée de ville qui dessert également l'Espace 23.

Nécessaires à la délivrance des autorisations de voirie, l'Aménageur proposera à la Commune et à la COMPA un calendrier ainsi que les dispositifs mis en place par lui (alternat, sens unique, plan de déviation) pour gérer les flux conformément aux prescriptions des textes applicables et assurer la sécurité des biens et des personnes. Lors de la réalisation de l'ouvrage, l'Aménageur prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation validée et veillera à son maintien constant.

La présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que la présente convention ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention de la présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : CONFORMITE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au plan projet annexé à la présente convention. Les matériaux utilisés et les techniques de réalisation employées devront être conformes aux normes de construction et aux règles de l'art afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage. A l'appui, l'Aménageur fournira à la COMPA et à la Commune l'intégralité des contrôles effectués (terrassement, bétons, enrobés, etc.) ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet par l'Aménageur au cours des travaux, celui-ci devra recueillir l'accord préalable de la Commune et de la COMPA avant la poursuite des travaux. En cas de modifications substantielles du projet, un avenant à la convention devra être établi.

ARTICLE 5 : RECEPTION ET INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Après réception définitive et sans réserve des travaux par l'Aménageur, et à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement d'un an, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de remise à la Commune et à la COMPA des ouvrages réalisés sur le domaine public.

Les ouvrages réalisés, une fois réceptionnés et les opérations de bornages réalisés, deviennent partie intégrante du domaine public, communal et intercommunal, cette convention valant transfert de biens. Les différents périmètres sont détaillés en Annexe 2.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'aménageur s'engage à réparer tous les désordres apparus pendant l'année de garantie de parfait achèvement, hors ceux causés par un usage inapproprié, par des intempéries, une catastrophe naturelle ou une modification du sous-sol imprévisible au moment de la signature de la présente convention.

L'Aménageur assurera à ses frais :

- la réparation des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suivra la réception de l'ouvrage
- la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des dispositifs d'affichage dynamique de contrôle d'accès au Leader Drive
- l'enregistrement du réseau enterré d'alimentation des dispositifs d'affichage, sur le guichet unique INERIS <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

En effet, au sens de la réforme anti-endoctrinement, l'aménageur, en tant que propriétaire de réseaux ou d'ouvrages, est considéré comme « exploitant ». A ce titre, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations de déclarant d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », il est dans l'obligation de communiquer au téléservice notamment la position de ses réseaux et ouvrages ainsi que ses coordonnées téléphoniques pour qu'il puisse être contacté en cas d'endoctrinement.

la réponse à toute déclaration de travaux à proximité des réseaux (DT-DICT) transmise via la plate-forme INERIS. En l'absence d'attestation de déclaration de cas réseaux fourni par l'INERIS (procès-verbal de mise en production des ouvrages) ou de réponse à des demandes reçues, la commune et la COMPA dégagent toute responsabilité vis-à-vis des réseaux et ouvrages propriété de l'exploitant.

Hors désordres couverts par la garantie de parfait achèvement, la Commune et la COMPA sur leurs domaines respectives assureront à leurs frais la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESULTAT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à la date d'intégration des voies au sein des domaines publics communaux et intercommunaux, comprenant l'année de parfait achèvement.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 4 mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

le

en trois exemplaires originaux

Pour la COMPA
Le Président

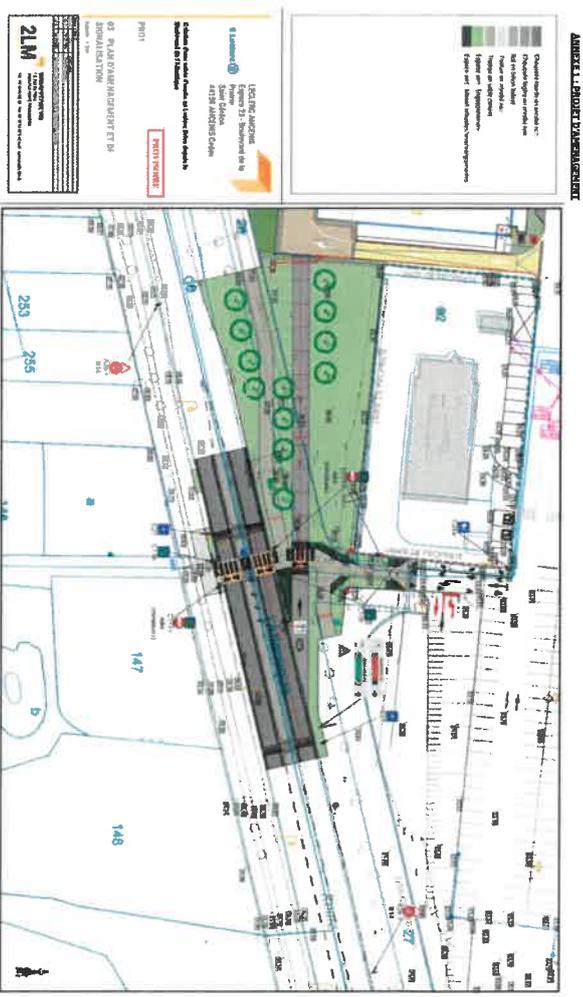
Pour la ville d'Ancenis-Saint-Géréon
Le Maire
Vice-Président du Conseil départemental 44

Maurice PERRON

Rémy ORHON

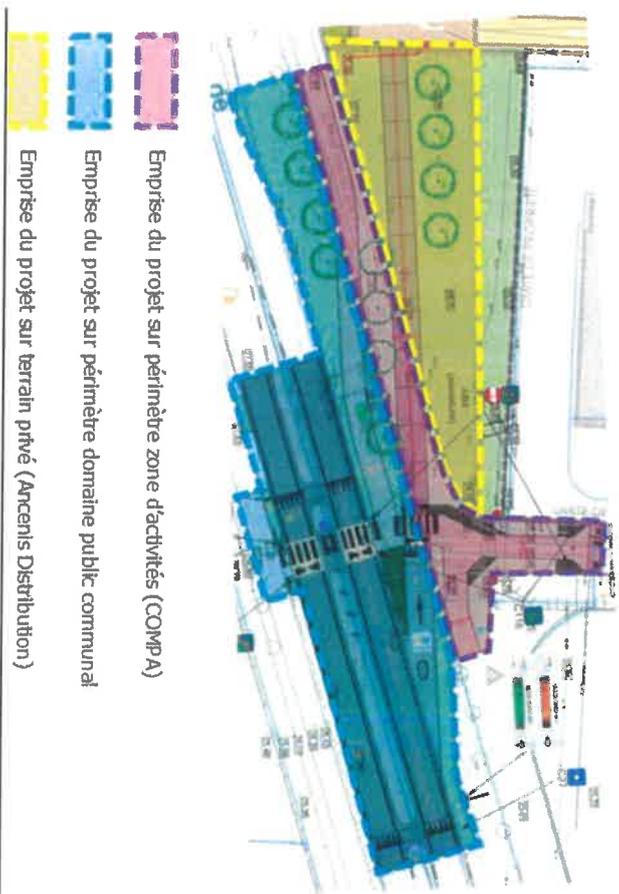
Pour Ancenis Distribution
Le Président

Bruno RIGAUD



Convention d'autorisation de travaux et d'entretien - Boulevard de l'Atlantique - Accès Lederic Drive

ANNEXE 2 : REPARTITION DES EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEE



ANNEXE 3 : AVIS FAVORABLE DU SDIS



Jeu_05/10/2023 07:53

SIMONNEAU Marc <Marc.SIMONNEAU@sdis44.fr>

TR: LECLERC ESPACE 23 - Création d'un tourne à droite accès Drive - Plan aménagement pou

A. Alexandre HERVE - 2LM

Cc: brunorigaud@seasoftware.com; ROMABI Cyril; THOMAZEAU Jean-Noel; SIMONNEAU Marc

Bonjour Monsieur HERVE,

Je vous confirme que le SDIS 44 émet un avis favorable à ce projet sur l'item sécurité incendie « moyens de secours » du centre commerciale.

Le SDIS s'appuie sur l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant sur le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) notamment sur l'article 3.1.3.5 en page 25 sur la DECI en zones d'activités économiques.

Bien cordialement



Lieutenant Hors Classe Marc SIMONNEAU

Bureau prévention industrielle

Groupeement Prévention

Bureau 02.28.09.94.55 / Portable 06.88.50.86

prevention-bn@sdis44.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique

12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle-sur-Erdre



Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20241007-5_2024delib130-DE
Reçu le 08/10/2024